

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

INFORMATIONS NON FINANCIÈRES DES ENTREPRISES - (N° 1688)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD10

présenté par
M. Noguès, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Après la première occurrence du mot « cotées », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« comme aux sociétés non cotées, ainsi qu'aux entités publiques ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exigence de responsabilité sociale ne peut pas s'arrêter à la porte d'entreprises publiques dont le statut particulier les fait jusqu'à présent échapper aux obligations de transparence et de rendu de compte fixées par le cadre juridique de la RSE.